

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/09/88

Origine :

AC

DGR

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

AC n° 42/88 - DGR n° 2266/88

Plan de classement :

2414						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 28.1 DU DECRET 83-744 DU 11 AOUT 1983
MODIFIE.

Lettre ministérielle DH 9 B 08205 du 18 aout 1988.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Comptable

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

26/09/1988

Origine :
AC
DGR

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : AC N° 42/88 - DGR N° 2266/88.

Objet : Application de l'article 28.1 du décret 83-744 du 11 août 1983.
Lettre ministérielle DH 9B 08205 du 18.8.1988.

Le décret 86-1404 du 31 décembre 1986, modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983, a développé une procédure de correction de la dotation globale d'un exercice en raison des écarts entre les recettes réalisées sur certains comptes et les recettes prévues au dernier budget approuvé.

La procédure de fixation de la dotation globale révisée et le montant des nouvelles allocations mensuelles ont été analysées par circulaire du 28 juillet 1987 (DGR 2113/87 - AC 41/87).

L'arrêté du 15 juin 1987 n'a pas prévu l'application de l'article 28.1 au compte 714 "produits des tarifications au titre des conventions internationales".

L'application en 1988 de l'article 28.1 se traduira par une révision de la dotation globale supérieure à ce qu'elle aurait dû être par suite de la moins-value de recettes apparaissant sur les produits de tarifications journalières.

Afin d'éviter de faire supporter une charge indue à l'assurance maladie, le résultat excédentaire disponible à la clôture des comptes 1987, devra être affecté à la réduction des charges d'exploitation 1989, pour un montant au moins égal à la plus-value de recettes sur les produits des tarifications au titre des conventions internationales.

Le bilan d'application de l'article 28.1 traduira d'une part, le montant des rectifications en hausse ou en baisse des dotations globales fixées par arrêtés (caisses pivots CPAM et CGSS annexes 1 et 2), et d'autre part, le montant des produits relatifs aux conventions internationales non pris en compte pour l'article 28.1 (Caisses Régionales d'Assurance Maladie de métropole et Caisses Générales de Sécurité Sociale).

L'Agent Comptable

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

François BORNE

Michel BARUBE

PJ : *Lettre Ministérielle DH 9B 08205 du 18/08/88